

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 07 Octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LH ENVIRONNEMENT

9 rue des Cèdres
35430 Saint-Guinoux

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005515980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement LH ENVIRONNEMENT implanté Les Accueillettes 35430 Saint-Guinoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne de contrôles inopinés menée dans le département visant à s'assurer de la bonne prise en charge des chauffe-eaux, ceci afin de prévenir les émissions de gaz à effet de serre contenus dans les mousses isolantes de ces équipements.

L'inspection a également été l'occasion de vérifier que les plans de défense incendie, obligatoires depuis le 1^{er} juillet dernier, ont bien été établis et testés, conformément à la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LH ENVIRONNEMENT
- Les Accueilliettes 35430 Saint-Guinoux
- Code AIOT : 0005515980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre VHU (anciennement BESLOU BEDEL) repris en 2021. L'exploitant a pour projet d'élargir les activités à la prise en charge d'autres déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R.543-186	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence que la gestion des chauffe-eaux, doit être rapidement améliorée en réduisant sensiblement les quantités présentes pour respecter le seuil de stockage de 100 m³ au plus. De plus, Une attention particulière doit être apportée pour éviter de les dégrader lors de leur manipulation.

L'inspection a également montré que le plan de défense incendie n'est pas encore en place, même si plusieurs documents qui le constituent existent déjà. Il doit être complété et faire l'objet d'un premier exercice de mise en situation dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9				
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée				
Prescription contrôlée : Le classement actuel du site est le suivant :				
Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur
2716	2	déchets non dangereux non inertes (transit)	790 m ³	DC
2712	1	Stockage, dépollution, démontage,... de VHU	7328 m ²	E
2714	2	déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois,... (transit) hors 2710,2711 et 2719	990 m ³	D
2718	1	Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)	5 t	A
2713	2	Métaux et déchets de métaux (transit)	990 m ²	D
2710	2.b	collecte de déchets non dangereux	290 m ³	DC
2710	1.b	collecte de déchets dangereux	6.5 t	DC
2713	1	Métaux et déchets de métaux (transit)	1000 m ²	E
Constats :				
<p>L'établissement ne dispose pas d'un classement au titre de la rubrique 2711 (tri, transit de DEEE). Or il est constaté - voir photo - que des chauffe-eaux sont présents sur le site en quantité bien supérieure au seuil de 100 m³ (régime de la déclaration).</p> <p>L'exploitant explique cette situation par le fait que la contractualisation avec l'éco-organisme est en cours. Il s'engage à faire évacuer ces déchets et à revenir sous les seuils réglementaires dans le mois.</p>				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
<p>> Il est demandé à l'exploitant de procéder dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant un mois à l'évacuation des chauffe-eaux vers un prestataire agréé et d'en transmettre les justificatifs à l'Inspection des installations classées.</p> <p>> L'exploitant indiquera par ailleurs à l'Inspection des installations classées l'organisation mise en place pour respecter en tout temps un volume de déchets d'équipements électrique et électroniques inférieur à 100 m³.</p>				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.(...) V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré être en discussions avec l'éco-organisme ECOSYSTEME pour une signature au 16 septembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de fournir une copie du contrat le liant à l'éco-organisme, y compris les annexes relatives aux types et quantités de DEEE gérés ainsi que les modalités de prise en charge et d'expédition dans le délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant : Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques (...) -chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ; (...) Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.
Constats : Il n'est pas constaté de broyage ou d'autre traitement touchant à l'intégrité physique des chauffe-eaux sur le site. Ce même constat est également réalisé pour les réfrigérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R.543-186
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses.
Constats : Les chauffe-eaux reçus sur le site sont déversés en mélange avec d'autres ferrailles et DEEE. Ils sont ensuite triés et stockés séparément en tas. Il est observé que ces manipulations peuvent conduire à percer l'enveloppe externe des chauffe-eaux ou à les comprimer, ce qui peut conduire à une libération partielle des gaz à effet de serre contenus dans les mousses isolantes. On notera que les réfrigérateurs sont également triés et stockés à part.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de détailler les mesures prises pour prévenir toute libération de gaz à effet de serre lors de la prise en charge des chauffe-eau dans le délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Il est rappelé que l'obligation de regrouper ainsi les consignes, plans et procédures incendie au sein d'un document unique « plan de défense incendie » est applicable depuis le 1er juillet dernier. Il est constaté que l'exploitant ne dispose que des consignes incendies les plus fondamentales (prévenir les secours), même si, du fait de la taille du site et de l'absence de personnel, le plan de défense incendie restera un document relativement simple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan de défense incendie de l'établissement et de le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision) dans le délai de 30 jours.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus) et, notamment :

- la description précise de l'ensemble des actions à mener avant l'arrivée des secours et la désignation des personnels chargés de les réaliser,
- les modalités de formation des personnels au regard des rôles attribués ci-dessus
- un plan des stockages avec les dangers associés et les moyens de défense incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)
Constats : Aucun exercice tel que demandé par la réglementation n'a été encore réalisé, même si la formation du personnel au risque incendie comprend bien un volet de mise en pratique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel. Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés. > Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées avant le 1er janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction es taccessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis desservices départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises deraccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et desecours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h.[...]
Constats : La réserve incendie est implantée à proximité de l'entrée du site. Toutefois, la prise d'eau est peu accessible, puisque située coté clôture. Une étagère métallique bloque le passage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'accès au branchement de la bêche incendie soit facile et accessible en toutes circonstances aux services de secours dans le délais d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les batteries , [...] sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]
Constats : Des batteries sont entreposées à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir que les batteries collectées sur le site sont entreposées dans des conditions conformes à la réglementation ; à savoir dans des conteneurs spécifiques fermés, étanches et munis de rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE

- Planche photographique -



Chauffe-eaux en tas



Bâche incendie



Batteries à même le sol